
Renvoi au comité de législation de la lettre du tribunal du district de Strasbourg, qui demande des renseignements sur les reconnaissances en paternité, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre du tribunal du district de Strasbourg, qui demande des renseignements sur les reconnaissances en paternité, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 497-498;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20739_t1_0497_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Pour encourager l'agriculture, pour stimuler le zèle des cultivateurs et exciter leur émulation, pour témoigner la reconnaissance du peuple envers ceux qui s'occupent de lui procurer l'abondance, dans une des fêtes publiques appelées sans-culottides, on rendrait des honneurs, on décernerait des prix aux cultivateurs que la Société agricole indiquerait pour avoir surpassé les autres dans quelque partie intéressante de l'agriculture. Ces prix seraient accordés pour différentes causes. Les uns seraient pour celui qui aurait récolté la plus belle espèce de froment ; d'autres pour les prairies artificielles d'un nouvel usage dans le district ; d'autres pour la meilleure culture de la pomme de terre, des turnips, des navets ; d'autres pour la plus belle espèce de chevaux, bœufs, vaches ou moutons, etc. ; d'autres pour la manière de faire produire la terre, à l'aide des procédés nouvellement découverts ; d'autres pour tirer des denrées un parti meilleur et plus économique ; d'autres enfin pour avoir par des défrichemens, des desèchemens ou des plantations remarquables, rendu à la culture des terrains nuls jusqu'alors.

Enfin on organiserait la Société agricole d'une manière tellement utile qu'elle fut un champ d'honneur pour les membres qui la composeraient, et une source de prospérité pour les peuples. Il serait peut-être infiniment avantageux d'attacher aux fonctions des membres de cette Société une importance telle, qu'elle put concilier l'ambition d'en devenir membre avec les qualités authentiquement reconnues pour l'avoir mérité.

Citoyens représentans, nous vous avons indiqué des moyens que nous croyons propres à faire fleurir l'agriculture et substituer à une disette momentanée, une abondance réelle et durable. Mais, avant de jouir des avantages du salutaire et utile établissement que nous vous proposons, nous croyons indispensable de vous dénoncer un abus qu'il est indispensable de réprimer.

La consommation immense de viande pour les armées a rendu rare cette denrée de première nécessité. La manière dont se comportent maintenant les bouchers tant à accroître le mal et à détruire l'espèce.

1°) On tue les animaux à demi gras, on tue même ceux destinés à être mis sur les pâturages en ce moment.

2°) On tue les génisses d'un an et de deux ans, dans un état de maigreur qui répugne.

3°) Outre les veaux à peine aussitôt qu'ils sont nés.

Il résulte de ces abus, que les bœufs ou vaches tués à demi-gras ou maigre, pèsent un quart ou un tiers de moins ; que la viande est moins bonne et qu'elle se réduit davantage en cuisant ; que l'animal a la moitié moins de suif et est d'une moins bonne qualité ; que le cuir en est moins bon ; que les génisses tuées à l'âge d'un ou deux ans pèsent les unes plus d'un tiers, les autres plus de moitié qu'elles ne pèseraient tuées dans un âge plus avancé ; qu'elles ne produisent aucun suif, que leur peau a moins d'étendue que l'espèce s'en détruit ; que ces génisses qui n'ont été jusqu'alors d'aucune utilité pour l'agriculture, périssent ou moment où elles allaient devenir fécondées, donner des laitages et fournir du beurre et du fromage pour l'approvisionnement des villes ; que la

rareté de ces denrées va augmenter si on n'arrête les progrès du mal en rendant une loi réglementaire et prohibitive sur cette partie importante de l'administration des subsistances ; que le massacre des veaux de lait avant l'âge où ils soient parvenus à un certain poids, a les mêmes inconvénients, et nous paraît aussi mériter toute votre attention ; il n'est pas moins intéressant de s'occuper des élèves ; il est même utile et même nécessaire.

Aux cultivateurs qui ont détérioré leurs terres, la faculté de les déranger dans la classe des nourriciers du peuple, leurs baux doivent être résiliés sur l'avis du Conseil général de leur commune s'ils sont fermiers, et s'ils sont propriétaires, ils doivent être obligés d'affermir ou d'aliéner leurs terres.

Si la police est chargée de veiller à la propreté des rues pour la salubrité des aises, le gouvernement ne doit-il pas porter un coup d'œil sévère sur toutes les négligences en agriculture. Si on paye des amendes, si on est puni pour n'être pas propre, on ne doit point échapper à la sévérité de la loi, quand la négligence dont on se rend coupable est une cause de disette.

Décrétez donc, Citoyens représentans, l'établissement dans chaque district d'une Société agricole ; rendez une loi réglementaire qui réprime les abus dans le massacre des animaux ; rendez-en une qui prescrive aux cultivateurs le nombre d'élèves qu'ils doivent faire à raison de leurs occupations ; que ce nombre soit d'un tiers ou de moitié si la chose vous paraît possible ; interdisez la faculté et l'honneur de cultiver la terre à ceux qui s'en sont rendus indignes par une négligence criminelle. Par ces lois prévoyantes et répressives vous ramèneriez l'abondance et extirperiez des abus préjudiciables à l'intérêt public.

Puisse ce projet bien simple donner l'idée à tous ceux qui s'occupent du bonheur de leurs concitoyens, de présenter des vues d'une plus grande utilité, c'est le vœu de la Société populaire de Caudebec.

LARRÉ (présid.), POMMEAU (secrét.),
Michel ETRAN.

IV

[Le trib. du distr. de Strasbourg au présid. de la Conv. ; 16 vent. II] (1).

« Citoyen président,

En rapportant le décret du 4 pluviôse à celui du 12 brumaire dernier à l'occasion d'une demande en paternité liée en ce tribunal, il nous est venu des doutes, que tu voudras bien mettre sous les yeux de la Convention pour nous procurer sa décision.

Attachés saintement au sens littéral de la loi, ainsi qu'il est du devoir de tous les juges, et considérant que le décret du 12 brumaire ne parle pas expressément des demandes en paternité, mais seulement du droit que doivent avoir les enfants nés hors du mariage à la succession de leur père et mère, nous ne pensions pas, qu'il dût comprendre également les dites demandes en paternité, que par conséquent

(1) DIII 212, doss. 12.

les articles 17 et 18 de cette loi dussent être applicables au cas particulier.

Lorsque le décret du 4 pluviôse relatif au jugement des procès en déclaration de paternité nous a fait, à l'égard de ces demandes, connaître plus positivement la volonté du législateur, vu qu'elle y est clairement énoncée, puisqu'au termes de cette loi, tout procès en déclaration de paternité, dans lequel la preuve testimoniale aura été ordonnée et faite antérieurement aux lois nouvelles, concernant les enfants nés hors du mariage, peut et doit être jugé définitivement par les tribunaux, mais il nous reste encore des doutes sur la question de savoir, si dans le cas, où l'enfant né hors du mariage serait décédé et où sa mère ne deman-

derait que ses frais de couches et en dédommagement pour sa défloration, et la pension de l'enfant décédé pour le temps qu'il a vécu, ce procès peut et doit être jugé par les arbitres ou par le Tribunal civil? Car tel est le cas, qui vient de se présenter à notre Tribunal après la publication de la Loi du 4 pluviôse, et d'après nos doutes, nous avons cru devoir proposer cette question à la Convention, dont nous attendrons les ordres pour procéder au jugement définitif. S. et F. »

SPIELMANN, LAQUIANTE, MARTIN, OSTERRIETH, LAUTH (greffier).

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (1).

V

[Décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'Intérieur ; 7 germ. II] (2).

DATES	TITRES	DÉPART ^{ts} auxquels l'envoi a été fait	OBSERVATIONS
	Il n'y a point eu de décrets à ad ^{opt} le 6 germinal aux départ ^{ts} .		
Brumaire 11 2240	Décret qui ordonne le séquestre des biens des français sortis du territoire de la République avant le 1 ^{er} juillet 1789 et qui n'y sont pas rentrés	A tous les départ ^{ts}	
Pluviôse 26 2244	Décret qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers la faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de la nation	Id.	
Ventôse 19 2241	Décret relatif à la faculté accordée à des acquéreurs de biens n ^{aux} dans lesquels étoient compris des droits supprimés de renoncer à leurs adjudications	Id.	
..... 24 2249	Décret qui ordonne la formation d'un Conseil d'administration dans chaque régiment et escadron de cavalerie et de cavalerie légère à la solde de la République	Id.	
..... 25 3200	Décret relatif aux biens nationaux provenant des cidevant Bénédictins et du Prieuré de la Charité-sur-Loire..	de la Nièvre	Ms
..... 28 3190	Décret relatif au citoyen Barbillon....	Comm ^e de Verneuil du dép ^t de l'Aisne	Ms
..... 30 2247	Décret interprétatif de celui portant fixation des marchandises soumises à la loi du Maximum	A tous les départ ^{ts}	
	Rapports de Saint-Just des 13 et 23 ventôse	Id.	
	Rapport de Barère relatif au Maximum.	Id.	

(1) Mention marginale, datée du 7 germ. et signée Cordier.

(2) C 297, pl. 1013, p. 30. Signé : PARÉ.